



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 28 janvier 2026

Date de la convocation :
21 janvier 2026

**Nombre de conseillers en
exercice : 15**

Quorum : 8

**Nombre de conseillers
présents : 11**

L'an deux mille vingt-six le 28 janvier à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bruno GRANCOING

Étaient présents : M. Bruno GRANCOING, Maire, M. Alain DURIS, Mme Sylvie GERMOND, Mme Annie DUCOURTIEUX, adjoints, M. Thomas REVET, M. Thomas PEYRAUD, M. Yoan RUFFEL, Mme Sandrine COULON, Mme Muriel HARTWICH, M. Éric BOULESTEIX, Mme Aurélie GAUMER, Conseillers Municipaux

Étaient absents : M. Alan DUVAL, M. Daniel DESBORDES, Mme Audrey MEUNIER, Mme Jessica GATTE

Ont donné pouvoir : M. Daniel DESBORDES donne pouvoir à M. Bruno GRANCOING, et M. Alan DUVAL donne pouvoir à M. Alain DURIS

Secrétaire de séance : Mme Aurélie GAUMER

Objet de la délibération : **RENOUVELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SAUR
POUR L'ENTRETIEN DU POSTE DE RELEVAGE DES EAUX USEES**

Numéro de la délibération : 003 2026

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2020 approuvant la signature de la convention avec la SAUR pour la surveillance et l'entretien du poste de relevage des eaux usées Remparts.

Considérant que la société SAUR demande une rémunération de 3500.00 € HT / an pour l'entretien du poste de relevage, et 690.00€ HT /an pour la mise à disposition d'un service d'astreinte. Les interventions non programmées seront facturées en supplément.

Considérant que le conseil municipal approuve le renouvellement de la convention avec la société SAUR pour l'entretien et la surveillance du poste de relevage des REMPARTS.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention relative à l'entretien et la surveillance du poste de relevage des Remparts avec le prestataire choisi.

Résultat du vote : Unanimité :



Le secrétaire de séance,

Mme Aurélie GAUMER

Le président de séance,

M. Bruno GRANCOING

Acte rendu exécutoire après transmission en
préfecture et publication le **29.01.2026**

Certifié conforme,

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an
ci-dessus mentionné,

15 DEC. 2025
A35538
COURRIER "ARRIVEE"

6156

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE



COMMUNE DE SAINT AUVENT

CONVENTION

**POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE
DU POSTE DE RELEVEMENT DES EAUX USEES**

Entre :

La Commune de SAINT AUVENT, représentée par son Maire, Monsieur **Bruno GRANCOING**, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »,

d'une part,

Et :

Saur, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 101 529 000 €, dont le Siège Social est à 11 chemin de Bretagne, 92130 Issy les Moulineaux inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 339 379 984, représentée par Monsieur **David TONNELIER**, Directeur des Exploitations Limousin, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **La Société** »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par la présente convention, la Commune de Saint Auvent confie à SAUR, qui accepte, l'entretien et la surveillance du poste de relevage des remparts.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - MISSIONS DE LA SOCIETE

Cette prestation fait l'objet de la rémunération annuelle visée à l'article 6-1 de la présente convention.

A compter de la prise d'effet des présentes, la Société est chargée par la Collectivité des missions suivantes :

Poste de relèvement des eaux usées des remparts :

- Surveillance et vérification du bon fonctionnement des équipements (4 passage/an).
- Nettoyage et pompage des dépôts (graisses, sables) avec véhicule spécifique (2 passages/an).
- Petits dépannages avec fourniture de fusibles, relais, lampes (dans la limite de 150€ HT par an).
- Contrôle annuel de conformité électrique.
- Report des alarmes sur le système informatique de la société (y compris abonnement)

Mise à disposition du service d'astreinte

- Dans le cadre de la présente convention, Saur met à disposition de la Collectivité son service d'astreinte pour assurer une intervention réactive proportionnée aux problématiques rencontrées et garantir la continuité de service en fonction de ses disponibilités (casses sur conduites stratégiques, débouchages, ...).
- La Collectivité pourra joindre Saur grâce au numéro d'urgence et dépannages suivant : 05 87 23 10 01. En cas d'urgence impérieuse, Saur pourra, à la demande de la Collectivité, sous réserve de disponibilité de ses équipes, intervenir dans le cadre de son service d'astreinte.
- Ces interventions spécifiques feront l'objet d'une facturation selon les prix détaillés à l'article 6 de la convention.
- En cas d'intervention en dehors des heures ouvrées une majoration définie à l'article 6.2 sera appliquée.

ARTICLE 2 - DEPANNAGES IMPORTANTS ET RENOUELEMENT

Les dépannages importants et le renouvellement des matériels électromécaniques, dont le coût sera estimé supérieur à 150 € hors taxes, feront l'objet d'un devis qui sera préalablement soumis à l'approbation de la Collectivité.

Les dépannages et le renouvellement du matériel hydraulique feront l'objet d'un devis qui sera préalablement soumis à l'approbation de la Collectivité.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS NON INCLUSES DANS LA REMUNERATION FORFAITAIRE

La Société assurera les interventions de dépannage et réparations dans un délai de 12 heures après réception et identification de la demande de la collectivité.

Ces interventions seront rémunérées selon le temps passé par le personnel de la Société (temps de déplacement compris) selon les tarifs définis à l'article 6.2.

La Société pourra, à la demande de la Collectivité, établir un devis pour tous travaux ou opérations de renouvellement sur les ouvrages du service d'assainissement.

La Collectivité pourra donner l'ordre à la Société d'entreprendre les travaux en lui faisant retour du devis approuvé valant lettre de commande.

ARTICLE 4 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec les moyens les mieux adaptés aux degrés d'obstruction, aux diamètres et longueurs de réseaux.

La Société devra avoir à sa disposition :

- les engins nécessaires, à savoir du matériel automobile mixte hydrocurage et pompage,
- le personnel qualifié et en nombre suffisant pour suivre les engins mécaniques.

La Collectivité mettra gratuitement à disposition de la Société un site de décharge pour y déposer les déchets divers enlevés lors du nettoyage des ouvrages (sables).

L'entretien des ouvrages ne devra entraîner aucune détérioration de ceux-ci.

La Société signalera à la Collectivité toute malfaçon ou détérioration qu'elle pourrait constater à l'occasion de travaux.

La Collectivité se réserve le droit de surveiller et d'apprécier à tout moment l'exécution des travaux effectués par la Société.

La Société ne saurait être tenue pour responsable au cas où les accès ne pourraient être assurés pour le passage de son personnel et de ses véhicules.

ARTICLE 5 - LIMITES D'APPLICATION

Toutes les prestations qui ne sont pas expressément prévues au présent contrat sont exclues de la prestation de la Société.

Ne font notamment pas partie de la prestation de la Société :

- La prise en charge des frais de fonctionnement tels que les consommations électriques, la consommation d'eau,
- Les gros dépannages et le renouvellement des équipements à neuf dans leur ensemble au-delà de 150 € H.T/an.,
- Le curage des rhizosteps et les analyses de boues,
- L'entretien et l'exploitation des stations d'épuration des eaux usées et les analyses réglementaires et d'autocontrôle,
- Les opérations de fauchage, désherbage des espaces verts du site (ex : voies d'accès, pelouse, ...),
- L'entretien des clôtures.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

6.1 – Interventions programmées – Rémunération forfaitaire

Les missions définies à l'article 1 seront réglées selon les prix de base hors taxes ci-après :

Au titre de l'entretien du poste de relevage :

Somme forfaitaire annuelle 3 500,00 € H.T./an

Ce montant inclut la fourniture de consommables dans la limite de 150 € par an.

Mise à disposition d'un service d'astreinte

Somme forfaitaire annuelle.....690,00 € H.T./an

6.2 – Interventions non programmées

La Société pourra, à la demande de la Collectivité, intervenir dans les conditions définies à l'article 3 de la convention.

Ces prestations seront facturées selon les forfaits ou nombre d'heures d'agents sollicités (temps de déplacement compris) selon les coûts forfaitaires et horaires, ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix unitaire € HT
<i>Main d'œuvre générale</i>		
Déplacement	Forfait	40,0 €
Agent d'exploitation	H	57,0 €
Electromécanicien	H	72,0 €
Technicien Chimiste	H	65,0 €
<i>Intervention de désobstruction sur réseau</i>	Forfait	650,0 €
<i>Nettoyage par camion hydrocureur et traitement des déchets</i>	H	145,0 €
<i>Contrôle de raccordement à la demande de la Collectivité</i>	Forfait	120,0 €

Dans le cas d'interventions exceptionnelles effectuées en dehors des heures légales de travail, ce travail horaire sera majoré comme suit :

+ 150 % pour intervention en dehors de l'horaire habituel de travail de la Société, du lundi au vendredi et y compris le samedi.

+ 200 % pour interventions les dimanches, jours fériés et de nuit (de 20h00 à 6h00)

La Collectivité pourra donner l'ordre à la Société d'entreprendre ces interventions en lui faisant retour du devis approuvé valant lettre de commande.

Fournitures : Elles seront facturées au prix de revient majoré du coefficient 1.30.

ARTICLE 7 - REVISION DES PRIX

Les montants définis à l'article 6 s'entendent hors taxes, aux conditions économiques connues le 1^{er} mars 2025.

Ils seront valables pour **l'année 2025 (à compter de la date de prise d'effet de la convention)**.

Ils varieront ensuite le 1^{er} janvier de chaque année, avec les valeurs connues au 1^{er} mars de l'année n-1, par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,60 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,25 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

avec :

- ▶ P est le prix actualisé
- ▶ P₀ est le prix de base

Indice	Valeur connue au 1 ^{er} mars 2025	Descriptif de l'indice
ICHT-E₀	135,3 Site Le Moniteur, DML : 13/12/24	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2020
FSD2₀	171,0 Site Le Moniteur, DML : 27/02/2025	Frais et services divers N°2

Le prix ci-avant s'entend hors taxes et sera majoré, lors de l'établissement des factures, des taxes en vigueur.

La première actualisation des tarifs interviendra au 1^{er} janvier 2026.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication Collectivité.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

La Société établira un mémoire annuel, à terme échu, sur la base de la rémunération prévue à l'article 6-1 ci-dessus ajustée par les termes correctifs définis à l'article 7, et qu'elle adressera à la Collectivité.

Il est précisé que le taux de TVA est celui en vigueur à la date de facturation.

Les interventions non programmées telles que définies à l'article 6-2 seront facturées après chaque intervention.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues, par virement, dans le délai fixé par la réglementation en vigueur sur le compte indiqué par la Société. A défaut de règlement dans ce délai, la Société sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La Société assumera entièrement et exclusivement les responsabilités civile et pénale découlant de l'exécution des travaux qui lui sont confiés par la Collectivité.

A cet effet, elle :

- prendra toutes les mesures nécessaires propres à éviter les accidents, tant à l'égard de son personnel que des tiers,
- sera tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de prise d'effet, sauf dénonciation par l'une des parties 3 (trois) mois avant expiration de chaque période d'un an.

A SAINT AUVENT, le 15 décembre 2025 .

Pour la Collectivité
Le Maire



Bruno GRANCOING

Pour la Société,
Le Directeur des Exploitations
Limousin

David TONNELIER